

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Brigitte PUJOL, épouse DENAT

née le 27 juillet 1957 à PARIS,

De nationalité française,

demeurant 71 Avenue Georges CLEMENCEAU 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE,

Mariée avec Monsieur Olivier DENAT sous le régime de la communauté légale depuis le 9 octobre 1996.

Monsieur Olivier DENAT,

né le 01 mai 1957 à MONTREUIL,

demeurant 71 Avenue Georges CLEMENCEAU 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE,

Marié avec Madame Brigitte PUJOL, sous le régime de la communauté légale depuis le 9 octobre 1996.

ci-après dénommés "les Cédants",

D'une part,

ET

la société ABMIGESTIM

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 2 500 euros,

ayant son siège social 10 Rue du Docteur Armand Brillard 94360 BRY-SUR-MARNE,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 290 391,

représentée par Monsieur Martial ARWEILLER, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Perreux-Sur-Marne du 12 septembre 2002, enregistré le 13 septembre 2002 au Service des Impôts de Nogent-Sur-Marne SUD, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABMI, au capital de 7 600 euros, divisé en 100 parts de 76 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 54 Grande Rue Charles De Gaulle, 94360 BRY-SUR-MARNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 526 793 pour une durée de 99 ans expirant le 04/01/2101.

La société ABMI a pour objet principal En France et dans tous les pays : la transaction immobilière et commerciale concernant l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce, l'achat, la vente de parts sociales non négociables, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce. Marchand de biens, toutes opérations mobilières et immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

BA MA
DL

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

ABMIGESTIM, dix-sept parts sociales en pleine propriété, ci	17 parts
Valérie ARWEILER, vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
Martial ARWEILLER, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Brigitte DENAT, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Olivier DENAT, trois parts sociales en pleine propriété, ci	3 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Martial ARWEILER.

Les Cédants possèdent dans cette Société 33 parts sociales de 76 euros.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts et prix de la cession

1/- Madame Brigitte DENAT née PUJOL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à ABMI GESTIM qui accepte, trente parts sociales de 76 euros numérotées de 31 à 60 lui appartenant dans la Société.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de euros de VINGT-DEUX-MILLE-SEPT-CENT-VINGT-SEPT EUROS (22 727 euros) soit 757,56 euros par part sociale.

Le solde du prix, soit la somme de 22 727 euros sera payée en 12 versements égaux de 1 893.91 euros à chaque début de mois, à compter du 1^{er} aout 2024.

2/- Monsieur Olivier DENAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à ABMI GESTIM qui accepte, trois parts sociales de 76 euros numérotées de 81 à 83 lui appartenant dans la Société.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de euros de DEUX-MILLE-DEUX-CENT-SOIXANTE-TREISE EUROS, soit 757,66 euros par part sociale.

Le solde du prix, soit la somme de 2 273 euros sera payée en 12 versements égaux de 189,41 euros à chaque début de mois, à compter du 1^{er} aout 2024.

Article 2 - Propriété - Jouissance

ABMI GESTIM devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

BT
MD

Article 3- Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 4 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société ABMI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 5 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en commun aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 6 - Engagement de non-concurrence

Le Cédant s'engage envers le Cessionnaire :

- à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées ;
- à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du Cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire dans un rayon de 50 kilomètres pendant une durée de deux ans à compter de la date de signature des présentes,

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Article 7- Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

BP 00 M4

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société ABMIGESTIM, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	50 parts
à Madame Valérie ARWEILER, vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
à Monsieur Martial ARWEILLER, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABMI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 522 euros

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Les Parties déclarent en outre que la cession du compte courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix, dissocié du prix de cession des parts, n'est en conséquence pas soumis à enregistrement fiscal.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

BP PD MA

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Bry-Sur-Marne,
Le 16 juillet 2024.

En 3 originaux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 06/09/2024 Dossier 2024 00023906, référence 9404P61 2024 A 03760
Enregistrement : 522 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent vingt-deux Euros
Montant reçu : Cinq cent vingt-deux Euros

Les Cédants (1)

Monsieur Olivier DENAT

Madame Brigitte PUJOL, épouse DENAT

Le Cessionnaire (2)

(1) Les Cédants feront précéder leurs signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

BP
RD
MA